

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale**

Par dépêche du 28 juillet 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Se situant dans le cadre de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, le projet sous avis vise à adapter la réglementation actuelle concernant la comptabilité et les comptes annuels des institutions de sécurité sociale, ainsi que les règles budgétaires régissant l'assurance maladie-maternité.

Les auteurs proposent par ailleurs de réunir dans un même texte non seulement les réglementations précitées, mais également les dispositions relatives à la clé de répartition des frais administratifs communs entre lesdites institutions, de même que celles régissant la prise en charge par l'Union des caisses de maladie des frais de fonctionnement des caisses d'entreprise.

Dans le souci d'harmoniser et de simplifier les règles et procédures administratives actuellement en vigueur, il a été procédé à une révision de quatre règlements grand-ducaux, tout en tenant compte de certaines dispositions spécifiques applicables aux différentes branches de sécurité sociale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le texte du projet sous avis détermine de façon tout à fait claire et exhaustive les règles à respecter en matière de comptabilité par les institutions de sécurité sociale. Les auteurs définissent explicitement toute la procédure de comptabilisation en commençant par le plan comptable uniforme, en passant par les opérations comptables proprement dites, jusqu'à la clôture de l'exercice comptable. Il en

est de même en ce qui concerne les comptes annuels, ainsi que l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget.

Les auteurs proposent en outre de répartir les frais du Centre commun de la sécurité sociale entre les différentes administrations et institutions utilisatrices dudit centre sur base d'une clé fixée par le règlement grand-ducal lui-même. Cette façon de procéder permet non seulement de simplifier, mais encore de mieux coordonner l'établissement du budget des administrations et institutions concernées.

Finalement, le projet sous avis précise les limites dans lesquelles la Caisse nationale de santé prendra en charge les frais de personnel et le loyer payés par l'Entraide médicale des Chemins de fer luxembourgeois. Une disposition similaire en faveur des deux autres caisses de maladie d'entreprise est devenue superfétatoire puisque la Caisse de maladie des ouvriers et celle des employés de l'ARBED seront intégrées dans la Caisse nationale de santé.

Vu le caractère tout à fait technique du texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observations particulières à formuler et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG